

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 653
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LABASTIDE-MARNHAC
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2011-308
Arrêté n° 2010T7633BIS

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Président du Conseil Général
du Lot,
Le Président du Conseil Général
du Lot-et-Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

VU l'avis du Préfet du Lot ;

VU l'avis du Préfet du Lot-et-Garonne ;

VU l'arrêté en date du 5 octobre 2009 de Monsieur le Président du Conseil Général du Lot donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général du Lot-et-Garonne donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté en date du 1er mars 2008 de Monsieur le Président du Conseil Général du Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature ;

SUR proposition du Chef du Service Territorial Routier ;

CONSIDERANT que durant les travaux de rectification de virages entre Cahors et la côte du Cluzel, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers de la RD 653,

A R R E T E N T :

Article 1er : A compter du 31 mai 2011et jusqu'au 30 juin 2011, sur la RD 653, entre le PR 109+183 et le PR 114+889, la circulation est interdite.

Pour tous les véhicules en transit circulant dans le sens Lot-et-Garonne et Tarn-et-Garonne vers Cahors et inversement, la déviation sera mise en place par les RD suivantes :

- la RD 2 : Lauzerte (82) / Lot-et-Garonne,
- les RD 18 et RD 656 : Tarn-et-Garonne / Tournon d'Agenais (47),
- RD 102 : Tournon d'Agenais (47) / Fumel (47),
- RD 911 : Fumel (47) / Soturac (46),
- RD 811, entre le PR 0+000 et le PR 42+592 : Soturac / Cahors.

Les transports exceptionnels emprunteront l'itinéraire de déviation des poids lourds en transit (la RD 811).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le service territorial routier.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Président du Conseil Général du Lot, le Président du Conseil Général du Lot-et-Garonne, le Président du Conseil Général du Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot-et-Garonne, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors,

Fait à Agen,
le 5 avril 2011

Fait à Montauban,
le 20 avril 2011

Le Président,

Le Président,

Le Président,

Destinataires

**CG / Transports Scolaires – La Gendarmerie – Le Maire – Le pétitionnaire ;
(en cas de déviation : Le S.D.I.S. - La Poste – Le SAMU)
Conseil Général Lot-et-Garonne – Conseil Général Tarn-et-Garonne**

*

* *